

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR ERNEST GERBER, DÉPUTÉ PLR, INTITULÉE "REDUCTION DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE " (N° 3253)**

Comme cela est constaté dans la question écrite, le droit aux réductions des primes d'assurance-maladie débute en principe en début d'année civile. Ce principe général vaut en particulier pour les étudiant-e-s qui, jusqu'à l'âge de 25 ans, ne peuvent avoir droit aux subsides que par l'intermédiaire de leurs parents, pour autant que ces derniers en remplissent les conditions. Il faut préciser que les cas de personnes qui ne sont assujetties à l'obligation de s'assurer qu'en cours d'année (en particulier les naissances ou les cas de nouvelle arrivée en Suisse) font exception à ce principe, le droit aux réductions ne pouvant être antérieur à l'obligation de payer les primes.

Ces modalités découlent du système pratiqué dans notre canton selon lequel le droit à la réduction des primes est défini sur la base du revenu déterminé dans les décisions de taxation fiscales. Les revenus imposables étant fixés par le Service des contributions pour une année civile, le droit aux réductions des primes l'est par voie de conséquence également.

Ce système a été choisi par le fait qu'il présente des avantages considérables en terme de mise en application : il est simple à mettre en œuvre, nécessite peu de personnel et est peu coûteux. En effet, l'octroi des subsides aux assurés de condition économique modeste voulu par le législateur fédéral (art. 65 LAMal) nécessite de déterminer la situation financière des bénéficiaires potentiels, en examinant leurs revenus et leur fortune. Il s'agit d'un travail considérable qui correspond pour l'essentiel à celui effectué dans le cadre fiscal. Dès lors, le fait d'allouer les réductions de primes sur la base des décisions de taxation permet d'éviter que ces tâches soient effectuées à double et de réaliser des économies d'échelle très importantes.

Certes, cette méthode occasionne des décalages temporels. Le Gouvernement précise toutefois que la portée de ces décalages doit être relativisée. L'écart qui existe au moment du début du droit au subside entre le mois civil précis du changement des circonstances donnant droit à la prestation (dans le cas visé par la question écrite, l'accession à l'âge de 25 ans) et le début de l'année civile suivante est compensé par le même mécanisme au moment de la fin du droit. L'augmentation du revenu en cas de prise d'emploi à la fin des études, qui intervient en cours d'année, ne causera la cessation du versement du subside qu'à partir de l'année suivante. De plus, un jeune adulte change de catégorie pour sa prime d'assurance-maladie que le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 25<sup>e</sup> anniversaire, ce qui signifie que sa date de naissance n'influence pas sa charge financière et ne devrait donc pas non plus influencer le subside pour la réduction des primes.

Quant au décalage qui existe entre le moment où peut naître le droit à la réduction des primes (baisse de revenus par exemple) et celui où ces conditions peuvent être constatées sur la base de la taxation fiscale, soit deux ans, il se répercute également de la même manière au moment de la fin du droit de sorte que les situations s'équilibrent. Par ailleurs, la législation permet aux assurés de demander à ce que la condition la plus récente soit prise en considération, notamment en cas de circonstance précaire, ce qui occasionne alors un traitement du dossier plus personnalisé (art. 65 al. 3 LAMal).

Ainsi, le Gouvernement estime que le système actuel présente peu d'inconvénients en regard de l'efficacité des modalités de mises en œuvre qu'il permet. Les décalages temporels constatés ne créent pas de réelle inégalité de traitement, dans la mesure où ils se répercutent tant à l'ouverture qu'à la cessation du droit et, au demeurant, peuvent être corrigés en cas de situation particulière.

Cela étant, la législation fédérale permet la mise en œuvre dans les cantons d'un système plus personnalisé qui éviterait les décalages mentionnés. Mais cela impliquerait en pratique un examen du droit aux subsides comparable au travail de taxation fiscale, et par conséquent, des ressources en personnel excessivement plus élevées que celles allouées actuellement par la Caisse de compensation du canton du Jura pour cette tâche. En outre, un développement important des applications informatiques serait également nécessaire.

Au vu de ces éléments, on peut imaginer qu'un système tel que celui envisagé dans la question écrite impliquerait une très forte augmentation du personnel dévolu à la réduction des primes d'assurance-maladie, sans parler des coûts induits par ces nouveaux postes de travail. Un tel résultat irait manifestement à l'encontre de la volonté exprimée tant par le Gouvernement que par le Parlement de mieux optimiser les ressources de l'Etat.

En conclusion, et malgré les « imperfections » du système, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la pratique actuelle.

Delémont, le 4 février 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt